



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés :

CGPC, 32 Place ST Georges 75009 PARIS :

Enregistrée sous le n° de déclaration d'activité n°11755494575

formateur.

à la préfecture de d'IDF

, agissant en qualité de

N°RCS : 420 958 290 00033

Organisme non soumis à TVA

Représentée par : Raymond LEBAN, Président

Ci-après désignée l'organisme de formation

D'une part,

Et :

ADC

N° SIRET 391 169 109 000 17

Dont le siège social est sis Chauray 79000 NIORT Cedex 9

Entreprise régie par le Code des Assurances

Représentée par Orlane LEHEMBRE

D'autre part,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation tout au long de la vie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à animer l'action de formation citée ci-dessous :

- ♦ **Intitulé de la formation :** *Formation préparatoire à la certification de conseiller financier pallier1*
- ♦ **Objectifs de la formation :** *Mettre les apprenants en capacité de se présenter à l'examen en tant que conseiller financier (pallier 1) de CGPC*
- ♦ **Programme et méthodes (à joindre en annexe)** *Module 2 – Analyse financière et stratégies d'investissements patrimoniaux (E-Learning et classe virtuelles »*
- ♦ **Dates et heures :**

Mercredi 09/04/2025 de 09h30 à 17h30 et
Jeudi 10/04/2025 de 09h30 à 13h30
- ♦ **Lieu :** *Microsoft Teams*

Cette action entre dans la catégorie des actions de développement des compétences prévues à l'article L 6313-1 du Code du Travail.
Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre sont les suivants :

Formation en classe virtuelle par des experts du métier de conseil en gestion de patrimoine avec mise à disposition préalable de module e-learning

ARTICLE 2 : EFFECTIF FORMÉ

Total maximum = 8 Personnes

L'organisme de formation formera les personnes suivantes (*facultatif*) : noms et fonctions (*éventuellement en annexe*)

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET SANCTION DE LA FORMATION DISPENSEE

Le contrôle des connaissances sera assuré par la vérification de l'assiduité des participants, l'accent mis sur leur participation constante et active, notamment dans le cadre des études de cas pratiques, préparées et exposées par les formateurs.

La présence des stagiaires sera contrôlée par la signature de listes d'émargements.

A l'issue de la formation, il sera remis par l'organisme de formation à l'entreprise et à chaque salarié une attestation de présence.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- ♦ **Les coûts de formation :**



En contrepartie de cette action, ADC s'engage à acquitter les frais de formation suivants : **4992** Euros Hors Taxes par jour donc un montant total de **4992 Euros Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises**, au titre de sa participation de l'année N.

Frais de déplacement et d'hébergement : voir annexe 1 « remboursement forfaitaire des frais de transport et d'hébergement ».

La restitution d'une salle de formation non conforme (descriptif en annexe 2 « 06 retour salle conforme ») entraînera une pénalité de 100 euros sur l'acquittement des frais de formation.

♦ **Les modalités de règlement :**

Le paiement sera effectué à 60 jours, à l'adresse de facturation suivante :

**ADC - GED Factures Fournisseurs
TSA 31088 - 79060 NIORT CEDEX 9**

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

ARTICLE 5 : RÉILIATION DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L.6354-1 du Code du Travail :

- a) En cas de résiliation de la présente convention par ADC à moins de sept jours francs avant le début d'une des actions de formation mentionnées à l'article 1, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.
- b) En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments concernant la nature et les caractéristiques de la formation, ADC se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois limité à sept jours francs avant la date prévue de commencement d'une des actions mentionnées à la présente convention.
- c) En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque des obligations de la présente convention, et notamment de violation de l'article 4 de la convention, celle-ci pourra être unilatéralement résiliée de plein droit par anticipation par l'autre partie, sans action judiciaire ni formalités autres, et sans préjudicier à son droit à réparation, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception constatant le manquement et prononçant la résiliation.
- d) En cas de faute grave ou intentionnelle, la prise d'effet de la résiliation pourra être immédiate (sans mise en demeure ni préavis). Cet effet immédiat s'appliquera notamment en cas de violation de la clause de confidentialité.

ARTICLE 6 : RÉSORPTION DE LA CONVENTION

Dans le cas où le montant des versements destinés à l'organisme de formation est supérieur au montant des dépenses de formation effectivement exposées pour les stagiaires, l'excédent est reversé à l'entreprise, à l'expiration de la période de validité de la convention par l'organisme de formation

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ ET LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les parties s'engagent à :

- a) Considérer comme strictement confidentielles toutes les informations dont elles pourront avoir connaissance pendant la durée de la présente convention et s'interdisent pendant la durée de la convention et durant cinq ans après sa fin, d'en faire état à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement ;
- b) Les parties sont soumises aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et déclarent respecter tous les textes légaux et réglementaires en vigueur. Les parties s'engagent de surcroît à réaliser toutes les formalités administratives et légales qui pourraient leur incomber au cours de la réalisation de la présente convention et notamment toute déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés ou toute inscription sur le registre du Correspondant Informatique et Libertés dès lors qu'un traitement de données nominatives et à caractère personnel est réalisé.

Conformément à la législation en vigueur, les participants à la formation disposent des droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de leurs données personnelles qu'ils peuvent exercer par courrier adressé à :

CGPC, 32 Place Saint Georges 75019 Paris

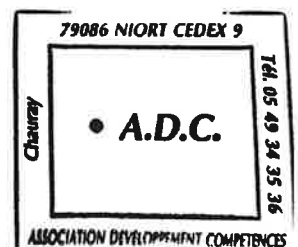
ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par ADC, pour la durée visée à l'article 1.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS ÉVENTUELS

Toute contestation ou différend concernant l'application, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, serait de la compétence du Tribunal du lieu du défendeur.

Fait en deux exemplaires, à **Paris**, le **15/04/2025**





Pour l'organisme de formation,

Elodie LEBAN

Directrice

Lu et approuvé

CGPC

32, Place Saint-Georges

75009 PARIS

Tél : 01 40 06 08 08 - cgpc.fr

Siret : 420 958 290 00033 - APE 9499Z

Organisme de formation n° 11755494575

Pour ADC,

Orlane LEHEMBRE

Responsable Distribution de la Formation

Précédé de la mention « lu et approuvé »

P/O

ANNEXES

ADC : remboursement forfaitaire des frais de transport et d'hébergement
(Taux de TVA en vigueur à appliquer en sus)

Km entre la ville d'implantation de la société prestataire(*) et la ville de destination du site client		CAS 1 De 0-30 Km	CAS 2 De 30 à 100 Km	CAS 3 > à 100 km	
Ville de destination		Toutes villes	Toutes villes	Villes autres que « Région Parisienne et grandes villes » (exemple : Chartres, Le Mans)	Région Parisienne (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95), Antilles, et grandes villes (Lille, Roubaix, Tourcoing, Lyon, Grenoble, Marseille, Nice, Toulon, Toulouse, Strasbourg, Bordeaux, Nantes)
FORFAIT HT ARRIVEE LA VEILLE OU FORFAIT HT DEPART LE LENDEMAIN (**)	Dîner +Nuitée+petit déjeuner Transport de la soirée/journée	0	0	90	130
FORFAIT HT JOUR 1	Transport A/R jusqu'à la ville du Client Déjeuner Transport de la journée	0	90	210	250
FORFAIT HT JOUR SUIVANT (= consécutif au JOUR 1)	Dîner +Nuitée +petit déjeuner Déjeuner Transport de la journée	0	Idem conditions FORFAIT HT JOUR 1	120	160



(*) Le lieu de départ considéré est SYSTEMATIQUEMENT celui de l'adresse de la société ayant signé le Contrat.

() Ce forfait ne sera permis que sur validation du Client MAAF au préalable**

Tout départ d'une autre ville prendra en référence le départ depuis l'adresse du signataire du contrat.

Seule exception, le cas où le collaborateur part d'un point < 30Km de la ville de la mission, c'est alors le CAS 1 qui s'applique.

Ce que ces forfaits engendrent :

- Ces forfaits sont des forfaits logés-nourris-transportés. Quel que soit le moyen de transport et le lieu de restauration choisi, seuls ces forfaits sont applicables.
- Les déjeuners pris sur les sites peuvent être réglés par chèque ou en espèces.
- Pour toute intervention de 2 jours consécutifs, les forfaits JOUR 1 et JOUR SUIVANT s'appliquent. Un retour au domicile pour convenance personnelle ne justifie pas l'application de 2 forfaits JOUR 1.

EXEMPLES CAS CONCRETS

→ Exemple 1 :

Déplacement du mardi au jeudi à NIORT pour un prestataire de Paris (arrivée mardi matin départ jeudi soir) = CAS 3

Mardi : 210€

Mercredi : 120€

Jeudi : 120€

Total indemnisation sur la période : 450€

→ Exemple 2 :

Déplacement du mardi au jeudi à NIORT pour un prestataire de Paris (arrivée mardi matin départ vendredi matin) = CAS 3

Mardi : 210€

Mercredi : 120€

Jeudi : 120€

Vendredi : 90€

Total indemnisation sur la période : 540€

→ Exemple 3 :

Déplacement du mardi au jeudi à PARIS pour un prestataire de Nantes (arrivée lundi soir départ jeudi soir) = CAS 3

Lundi : 130€

Mardi : 250€

Mercredi : 160€

Jeudi : 160€

Total indemnisation sur la période : 700€

NB : Exemple 3 bis => Si pour cet exemple le prestataire venait de Paris ou de la région parisienne, aucun frais de déplacement ne lui serait remboursé = CAS 1

→ Exemple 4 :

Déplacement du mardi au jeudi à NIORT pour un prestataire de Poitiers (arrivée mardi matin départ jeudi soir) = CAS 2

Mardi : 90€

Mercredi : 90€

Jeudi : 90€

Total indemnisation sur la période : 270€

EVALUATIONS

→ Les stagiaires seront invités à compléter leur évaluation papier en salle le dernier jour de la formation. Si besoin, vous pouvez leur proposer votre propre évaluation papier, en précisant que cela ne les dispense pas de compléter l'évaluation.

RETOUR SALLE CONFORME

→ Merci de bien vouloir remettre la salle en ordre lors de votre départ, pour ce faire n'hésitez pas à solliciter les stagiaires. (Chaises en place, ordinateurs éteints, écrans rangés, Barco éteint et débranché, bouteilles d'eau groupées, gobelets vidés et jetés, chevalets jetés, tableau effacé...)

La salle est placée sous la responsabilité de l'animateur